



Ce 13 septembre 2023, la Cour de cassation a jugé **QUE LES DISPOSITIONS LEGISLATIVES EN FRANCE N'ETAIENT PAS CONFORMES AUX DIRECTIVES EUROPEENNES** en matière de congés durant les arrêts de travail.

Pourvoi n°22-17.340 & Pourvoi n°22-17.638 – Cour de Cassation – 13 septembre 2023



La Cour de cassation a jugé que les salariés avaient **DROIT DE RECLAMER LEURS CONGES PAYES** en intégrant dans leur calcul LA PERIODE D'ARRET MALADIE, D'ACCIDENT DU TRAVAIL OU DE MALADIE PROFESSIONNELLE durant laquelle ils n'ont pas pu travailler.

Ainsi, pour un agent ayant été en longue maladie (1 an calendaire par exemple), **celui-ci se verrait réattribuer 8 jours** de congés lui ayant été écrêtés.



De plus, la Cour de cassation juge que **LES CALCULS DES DROITS A CONGES PAYES ET L'INDEMNITE COMPENSATRICE\* NE PEUVENT ETRE LIMITEES A UN AN**, comme cela est stipulé dans le droit français.

*\*(L'indemnité compensatrice est versée lorsque le salarié a subi une rupture de contrat)*

**L'UNSA GROUPE RATP SE SAISIT DU DOSSIER ET REVIENT VERS VOUS AU PLUS VITE, AFIN DE CONNAITRE DE QUELLE FAÇON CES MESURES SERONT APPLIQUEES.**

*Vos intérêts sont les nôtres !*

**UNSA INFOS**